

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2022_ 0008

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ "ISSYNDIC"

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant du syndic de copropriété « ISSYNDIC » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition du syndic de copropriété « ISSYNDIC » pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales au syndic de copropriété « ISSYNDIC » pour la saison 2021-2022,

ARRÊTE

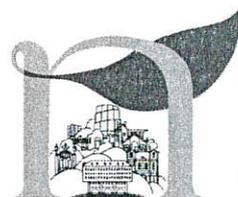
ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales au syndic de copropriété « ISSYNDIC » pour la saison 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur général de ISSYNDIC ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0008-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0008

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales au syndic de copropriété "ISSYNDIC" »(2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 3/01/2022

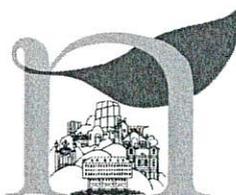
Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 06 JAN. 2022
Affiché en Mairie le 06 JAN. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 06 JAN. 2022
Notifié le 06 JAN. 2022



Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0008-AR

VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2021/2022

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

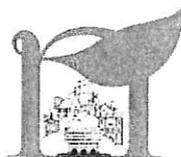
Le syndic de copropriété «ISSYNDIC »
Dont le Siège Social se situe, 14-16 boulevard Garibaldi- 92138 Issy-les-Moulineaux cedex
Représentée par Monsieur Pascal VAN LAETHEM
Ci-après dénommée « Directeur général »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition du syndic de copropriété «ISSYNDIC»

La salle polyvalente (étage) du LCR des Tilleuls dans le cadre d'une réunion organisée par le syndic, le 7 décembre 2021 de 17h30 à 20h30.

Les demandes de prêt de salle doivent se faire par mail ou courrier en précisant le motif, date, horaires et le nombre de personnes attendues, 1 mois avant le date prévue. L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

En cas de modification ou de nouvelles demandes les articles susvisés s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 7 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Obligations

3-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans le hall.

Les locaux doivent être remis en état après chaque utilisation.

L'utilisateur qui dispose du local doit le restituer en état, ce qui suppose :

- la non-détérioration du matériel,
- le rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- le nettoyage des sols en cas de salissures,
- la remise en place des chaises et tables.
- le respect des règles sanitaires en vigueur.

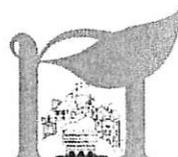
L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux un titre de recette sera émis en remboursement des frais occasionnés.

Afin d'éviter tout problème, il est impératif d'éteindre toutes les lumières et de remettre l'alarme en fonction dès le départ des locaux.

3-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.



3-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N°, A ÉTÉ SOUSCRITE LE, AUPRÈS DE (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

3-4 : Clés

Les clés sont à récupérer au pôle culturel Michel Legrand le jour ou la veille de l'évènement entre 9h et 17h et à retourner au pôle le lendemain aux mêmes heures.

ARTICLE 4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

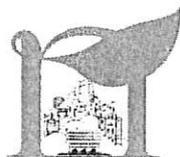
ARTICLE 5 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de Seqens. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en regard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville de Noisiel en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.



ARTICLE 7 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- pour le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

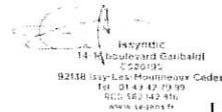
A Issy les Moulineaux, le 05/11/2021

Le Maire



Mathieu Viskovic

Représentant Seqens
(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")



ISSYNDIC

LU ET APPROUVE



SEQENS
14 - 16 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, PROFESSIONNELLE, APRES LIVRAISON ET
RESPONSABILITE CIVILE LOI HOGUET
(Loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et décret n°72-678 du 20 juillet 1972 modifié)

Valable du 01/04/2021 jusqu'au 31/03/2022

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus, est à ce jour titulaire d'un contrat d'assurance RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, PROFESSIONNELLE, APRES LIVRAISON ET RESPONSABILITE CIVILE LOI HOGUET n°F81055L9950.000 / 2 104460 à effet du 01/04/2019.

Ce contrat garantit :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle celle-ci est engagée sur quelque fondement que ce soit dans le cadre de ses activités : de construction, aménagement, promotion ou gestion immobilière, acquisition foncière et immobilière, vente, location, maîtrise d'ouvrage dans toutes ses phases, maîtrise d'ouvrage déléguée, assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opérations ou réalisation de tous types de prestations de service en rapport avec les activités, maîtrise d'œuvre totale ou partielle dans les opérations de construction dont l'assuré est également maître d'ouvrage, activité de syndic d'immeubles ou membre de conseil syndical dans les copropriétés, missions de présidence, de trésorerie ou de secrétariat d'ASL ou d'AFL, activité de régie, gestion administrative (mission administrative, juridique, financière, fiscale, comptable, informatique, commerciale) et immobilière pour le compte de tiers (y compris loi Hoguet).

La présente attestation ne peut pas engager SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 19/04/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le



ID : 077-217703370-20220103-ARR2022_0008-AR